

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.251 du 5 février 2025

A.239.940 /XI-24.535

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,
Également assisté et représenté par
M^e Caroline LEJEUNE, avocat,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 292.481 du 31 juillet 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.121/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.608 du 29 septembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15608) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 22 octobre 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 2 décembre 2024 conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 2 juin 2022, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 juillet 2023, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 39/2, 39/65 al. 1^{er}, 48/6, §§ 4 et 5, 48/7, 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2, 780,3°, et 870 du Code judiciaire, de la violation des articles 8.4. al. 3 et 8.8 du Livre 8 du Code civil et de l'insuffisance et l'ambiguïté dans les motifs ».

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante soutient, dans quatre griefs, que « (...) en ne répondant pas spécifiquement à l'argumentation circonstanciée que la partie requérante avait articulée dans sa requête originale concernant les deux preuves spécifiques précitées de son retour au Togo après son séjour en Europe, le juge *a quo* a violé l'obligation qui lui est faite de répondre à cette argumentation notamment par les articles 780, 3° et 2 du Code judiciaire », qu'« en ne répondant pas

spécifiquement à cette argumentation circonstanciée, et en laissant ainsi planer le doute sur la possibilité que les pièces en cause aient été – ou non- prises en considération par lui, rendant incertains les motifs de l’arrêt, le juge *a quo* a violé l’obligation qui lui est faite de motiver sa décision par l’article 149 de la Constitution et par l’article 39/65 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers », qu’« à supposer que les pièces en cause aient été prises en considération par le juge *a quo*, celui-ci n’expose pas les motifs à en dénier le caractère probant, rendant insuffisante la motivation de sa décision, en violation des mêmes dispositions que celles visées sous le 2e grief », que « les motifs querellés de l’arrêt attaqué ne permettent pas de contredire ce caractère probant desdites pièces, en sorte que l’arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen et gouvernant l’admissibilité de la preuve en matière d’asile (...) ».

IV.2. Appréciation

L’obligation de motivation, imposée au Conseil du contentieux des étrangers, par l’article 149 de la Constitution et par l’article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, requiert que le juge réponde manière suffisante à l’argumentation des parties et leur permette de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

Dans sa requête initiale (point 4.2.1.), la partie requérante s’est prévalu notamment de deux pièces (pièces 5 et 6) pour établir sa présence dans son pays d’origine à une période déterminée. Elle a expliqué dans ce passage de cette requête les raisons pour lesquelles ces pièces attestaient, selon elle, ce qu’elle alléguait.

Dans l’arrêt attaqué (point 4.7.), le Conseil du contentieux des étrangers s’est limité à indiquer qu’aucun « des très nombreux documents », produits par la partie requérante dont font partie les deux pièces précitées, ne permet d’établir qu’elle est bien retournée dans son pays d’origine durant la période en cause.

Si le premier juge n’est pas tenu de fournir les motifs de ces motifs, il lui appartient de répondre d’une manière compréhensible. En l’espèce, dès lors que la partie requérante a exposé dans sa requête initiale les raisons pour lesquelles elle considérait que les deux pièces qu’elle a produites, attestaient ce qu’elle alléguait, la seule indication du premier juge, selon laquelle ces documents ne permettaient pas d’établir que la partie requérante était bien retournée dans son pays d’origine durant la période concernée, ne permet pas de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que l’argumentation de la partie requérante n’était pas fondée.

Le premier juge a donc violé son obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, il peut être considéré au terme de débats succincts que le premier moyen est fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 292.481 du 31 juillet 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.121/V, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 février 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet